

ARRETE TEMPORAIRE
Déviation de la circulation lors d'un déménagement d'une maison particulière

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 19 juillet 2021 par Madame TARTROU Florence, demeurant 01 Chemin du Terras 34480 LAURENS pour le stationnement d'un camion sur la chaussée lors d'une opération de déménagement de la maison d'habitation située au n°01 Chemin du Terras sur la commune de LAURENS ;

Considérant qu'en raison du déménagement de l'habitation au numéro 01 Chemin du Terras à l'intérieur de l'agglomération de LAURENS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant le déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame TARTROU Florence est autorisée à stationner un camion sur la chaussée au droit du numéro 1 Chemin du Terras à LAURENS à compter du 23 juillet 2021 de 07h00 à 17h00 pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : Le 23 juillet 2021, en raison du stationnement d'un camion sur la chaussée pour effectuer le déménagement de la maison sise au numéro 01 Chemin du Terras, sur le territoire de la commune de LAURENS, la circulation sera interdite sur cette voie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par aux articles 1 et 2 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 4 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- **Ancienne Route Nationale**
- **Chemin du Moulin**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 8 : Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à Madame TARTROU Florence.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 19 juillet 2021
Le Maire,
Par Délégué, Jacques ROMERO, Adjoint

